

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU	Par porteur ou par poste :	
NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1975

24 sept. — Décret n° 75-164 portant nomination des membres du conseil de circonscription de Tchamba	486
25 sept. — Décret n° 75-165 portant nomination du directeur de la radiodiffusion nationale « la voix de la nouvelle marche »	487

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975

6 oct. — Arrêté n° 173/INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	487
6 oct. — Arrêté n° 174/INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	487
Arrêtés portant admission dans divers corps de la sûreté nationale et transfert de certains élèves-gardiens de circonscription dans les forces armées togolaises	487

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975

19 sept. — Décision n° 1238/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit du ministère de l'éducation nationale	489
19 sept. — Décision n° 1239/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société N. V. BAGGERMAATSCHAPPIJ BOS EN KALIS à Amsterdam (Pays-Bas)	489
19 sept. — Décision n° 1240/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au représentant résident des Nations Unies à Lomé	489
19 sept. — Décision n° 1242/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de l'information, des postes et télécommunications	489
19 sept. — Décision n° 1243/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de l'information, des postes et télécommunications	489
19 sept. — Décision n° 1245/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur	489
25 sept. — Décision n° 1267/MFE/F accordant une subvention au comité national olympique togolais (CNOT)	490
25 sept. — Décision n° 1268/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Tevi Nuvi, directeur du studio « DEGBAVA » à Lomé	489
25 sept. — Décision n° 1269/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre régional pour l'enseignement et l'apprentissage maritime (CREAM)	489
25 sept. — Décision n° 1271/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural (EIER) à Ouagadougou	490
25 sept. — Décision n° 1272/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du bureau des Nations Unies	490

MINISTERE DU PLAN

1975

1 ^{er} oct. — Décision n° 101/MP/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à la caisse centrale de coopération économique à Paris	490
---	-----

1 ^{er} oct. — Décision n° 102/MP/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques (IRCT) à Anié	490
1 ^{er} oct. — Décision n° 103/MP/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC)	490

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL**

1975	
8 sept. — Arrêté n° 616/MJ/FP/T portant promotion dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles	490
9 sept. — Arrêté n° 617/MJ/FP/T portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits	490
10 sept. — Arrêté n° 622/MJ/FP/T portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale	491
Arrêtés et décision portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, révision de situations administratives, rappels à l'activité, reprise de fonctions, retard à l'avancement	493

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

1975	
1 ^{er} oct. — Arrêté n° 81/MJSCRS/EPS portant création des inspections régionales de la jeunesse, des sports et de la culture	499

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS**

1975	
30 sept. — Arrêté n° 16/MCIT/DC/DCIP fixant les prix d'achat du manioc	499
Décision portant nomination	500

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1975	
24 sept. — Arrêté n° 132/PR/INT/SG/APA/AP portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef dans la circonscription administrative de Baïlo	500
24 sept. — Arrêté n° 133/PR/INT/SG/APA/AP portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef dans la circonscription administrative de Baïlo	500

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975	
3 oct. — Arrêté n° 169/INT/SG/APA/AP portant interdiction de la projection d'un film cinématographique	500
6 oct. — Arrêté n° 178/INT/SG/APA/AA portant interdiction de séjour aux nommés Yellow-Duke Dubuo Akuna et Nourou Moustapha Ganiou	500
9 oct. — Arrêté n° 182/INT/SG/APA/AA portant interdiction de séjour aux nommés Oumorou Boni Daouda et Gbladja Houguéyou	500
Décisions portant nominations	501

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975	
19 août — Arrêté n° 287/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Fiajoe Robert	501
19 août — Arrêté n° 288/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchanguou Kounta	502
15 sept. — Arrêté n° 290/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aboki (Thomas)	502
15 sept. — Arrêté n° 292/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Abbey Kouévi (Albert)	502

15 sept. — Arrêté n° 295/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Fikouta Awiligniboua	502
15 sept. — Arrêté n° 296/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lamboni Tané ..	503
15 sept. — Arrêté n° 299/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbedivlo Kodjo ..	503
15 sept. — Arrêté n° 300/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchiritema Tindani	503
15 sept. — Arrêté n° 301-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchakebera Agbao	503
15 sept. — Arrêté n° 303/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Sossah Amélia, née Olympio	504
15 sept. — Arrêté n° 304/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adesonyah K. Awlimécodji (West Franklin)	504
15 sept. — Arrêté n° 309/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. de Souza (Raoul Hilaire)	504
15 sept. — Arrêté n° 312/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Monkpé Palanga	504
15 sept. — Arrêté n° 313/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gnama Comlan	505
15 sept. — Arrêté n° 315/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aleki Tchakoé (Robert)	505
17 sept. — Arrêté n° 316/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Jacobi Koffi (Bernard)	506

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Aménagement et bitumage de la route Sokodé-Bassar)	506
Avis d'appel d'offres (Construction d'un garage administratif à Lomé)	507
Communiqué du ministère des travaux publics et des mines ..	507
Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'immatriculation et de bornage)	507
Récépissé de déclaration d'association (Association des agents permanents retraités, immatriculés à la caisse nationale de la sécurité sociale)	514
Avis de perte de titres fonciers	514

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 75-164 du 24 septembre 1975 portant nomination des membres du conseil de circonscription de Tchamba.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant les conseils de circonscription ;

Vu le décret n° 67-144 du 10 juillet 1967 portant nomination des membres des délégations spéciales de circonscription ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — Sont nommées membres du conseil de circonscription de Tchamba, les personnes dont les noms suivent :

MM. Abrangaou Atcha Bilénya, instituteur
Zakari Mounirou, instituteur
Akakpo Ebéh, agent des forêts et chasses
Assa Idrissou, instituteur
Gouni Wataragassi Biadja, directeur du service de la statistique.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-165 du 25 septembre 1975 portant nomination du directeur de la Radiodiffusion nationale «la Voix de la Nouvelle Marche».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975 portant attribution du ministère de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère,

DECRETE :

Article premier. — M. Kokou Viwassi Amédégnato, rédacteur en chef, est nommé directeur du service de la Radiodiffusion nationale «la Voix de la Nouvelle Marche», en remplacement de M. Amouzougan.

Art. 2. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 septembre 1975
Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 173-INT-SG-DSTCL du 6-10-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Kpalimé, Atakpamé et Sokodé exercice 1975 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de septembre 1975.

Arrêté n° 174-INT-SG-DSTCL du 6-10-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de : Aného, Vo, Kloto, Notsé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bafilo, Kanté et Dapaon exercice 1975 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de septembre 1975.

Admissions

Arrêté n° 170-INT-DSN-DAPM du 6-10-1975 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45 ainsi qu'à celles prévues par l'article 60 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 :

Abidji Komlan	Issaka Aléassou
Adjronou Yawo	Kossolor Essomanam
Adjawoute Aoutou	Koudan Kòkou
Adjete Séwa	Kpeglo Yaòtsè
Adekambi Komlan	Koudamalo Saïbou
Afo Yaya	Kiman Kpatcha
Afitoh Afo Olanlo	Keliba Bouraïma
Agbègnigan Wlévor Koffi	Kombaté Baligbènè
Agbelon Koffi	Kombaté Parou
Ahare Brika	Kpatcha Kokou
Ahlinvi Cocouvi Ahlonko	Kpakpatrou Inoussa
Amezian Mensah	Kouwodo Danklou
Amehame Yaovi	Koubatine Tcham
Ameke Djossou	Kpove A. Enyonam
Amessinou Kokouvi	Kozon Abalo
Aregba Akparò Oudjéké	Kada Sèdodé Kossivi
Ayamenou Kwami	Kagnassim Boukari
Ayenam Kaïkoa	Koubirma Yandao
Awi-Ida Abalo	Lemou Kpatcha
Aziabile Kodjo Kpessikui	Lare Mobiré
Agbelessou Kokou	Lamboni Kounto
Anissani Anamelo	Lawson Anani Dovi
Awissoki S. Essolakinam	Lamboni Kolani
Ayissa Ankou Bédjo	Moussa Tchaa
Bezèkou Koffi	Mozo Komlan
Bahaming H. Agbélèssim	Nam-Pou Abalo Essodomna
Blewussi Komi Sowanou	Madjedje Salifou
Bodjona Komlan	Mensah Elogo
Broohm Kwèté	Malm Xela
Blakime Atayodi	N'Saki Banakpé
Bamaze Panaèwazin	N'Zonou Tchaa Palakiyém
Bah-Traore Langobou	Nagou Lamboni Bartché
Darago Watara Monsaya	Nampoadja Pingrini
Doni Kwami Ayéfounin	Ouro-Bagna Tchagandé
Djeri Lantam	Oumorou Bariou
Drakey Mawulolo	Ogouvi I. Komlan
Dare Bawa	Ouradei Bouessodjo
Evalou Koudjoouféi	Ouro A. Souradji
Géraldo Machoudé	Padaro Tchao
Gbikpi Anani	Perlas Koffi
Gbati Tagba	Pegbessou Atchi
Gnekoezan Hégho Anani	Pinidi Saman
Gnassingbé Kodjo	Pataki Kodjo
Hanvi Kuévi	Soglonde Boutamèkpo
Iboue Akossi	Semèglo Azonou

Santy A. Atchaba	Touleassi Yawo
Sansane Samon	Kadanga Tozim Tchala
Telou Komi	Tambourou K. Ekpassou
Tamakloe Kokou Djonakou	Tchalla Takouda
Tchalim Abalo	Youma Mondane
Tennin Soulé	

sont admis dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité d'élèves-gardiens de la paix (chapitre 14, article 7 du budget général) à compter du 1^{er} juillet 1975.

Pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires les élèves-gardiens de la paix désignés ci-dessus :

1°) percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969;

2°) ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite conformément aux dispositions prévues par l'article 61 premier alinéa de l'ordonnance n°11 du 10 juin 1969;

3°) ne bénéficieront pas en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Arrêté n° 171-INT-CGC du 6-10-75 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription en qualité d'élèves-gardiens de circonscription au traitement mensuel de 6.150 francs les personnes dont les noms suivent D'Almeida Kovi, en remplacement de l'élève gardien Gnarou Kagniga transféré à la police — Nawabe Mootidjoa, en remplacement de Itito Kouami réformé par mesure disciplinaire.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1975.

Arrêté n° 176-INT-DSN-DAPM du 6-10-75 — En application des dispositions prévues par l'article 48 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et l'article 22 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les élèves-officiers de police ci-dessous désignés, sont nommés officiers de police stagiaires (indice 900) chapitre 14, article 7 du budget général à compter du 10 septembre 1975 :

Bodjona Djiwa Bassari Aléwa (Noël)
Dunya Komi
Gado Afo
Gotoma Ganzoa
Kide-Mokafo Sabi Sakoungbé
Sekle Koffi Edem
Tchendie Tchanzi
Vonor Kossivi Gbondjoassou.

Pendant la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires, les officiers de police stagiaires ci-dessus désignés :

1°) ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite conformément aux dispositions prévues par l'article 61 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

2°) bénéficieront de l'indemnité de risques conformément aux articles 1^{er} et 5 du décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux d'officiers de police.

Arrêté n° 177-INT-CGC du 6-10-75 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription les personnes dont les noms suivent, en qualité d'élèves gardien au traitement mensuel de 6.150 francs :

Abossou Akonta Garba	Keleou Alfa
Abotsi Anoumou	Kodjolo Awilidi
Adandjesso Sanlévo	Kodzo Koffi
Adewi Animondom	Kombate Kondandja
Agouyo Foidèm	Kombate Lardja
Adilai Komi Akpaou	Kombondjoi Yempabou
Adjoda Sandou Essodéma	Kossoko Yao Malabouwoé.
D'Almeida K. Komlan	Lawson Laté
Amana Abalo	Maglinawe Sindjalim
Angama Kodjo	Mama Idrissou
Atakpa Nadjombé	Nambiema Adam Omorou
Atche Tchigou	Nawa Yamatima
Bawina Djobo	N'Ghalkpa Lantame
Bazah Ankou	Nayo Ofa Kossi
Bararmna B. I. N'Fétiga	Olympio A. S. Adébayo
Bisse Bimanam	Ouro Sama Djibril
Dadzi Komlan	Pakoung K. Adjawai
Degbevi Mawutodji	Panakinaou Simwaki
Dekpoh Etsri	Patoma Alaba Akawilou
Degue Kokouvi Agbeko	Samah Idjam
Dokpo Kokou Komlan	Sama Tchalla Teï
Edjam Bayaro Atiyodi	Simala Simbidado Dombia
Eklo Kunalé Kossi	Tchande Akparo
Eklou Kossi	Tchila Abalo
Foovi Kodjo	Tchoua Tanigué Patouani
Esso Kodjo	Tona Kagni Afanchawo
Garba Kokou Baditiba	Tigankpa Kpakpa
Hesse Lawo	Van-Lare Komi
Kao Abozisso	Welessa Tagba Abisibié
Kantani Lingué	Wilson Séwoavigan Adjévi
Karimou Moussiliou	Yague Egoulou.
Kere Kpindjao	

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1975.

Transfert dans les F.A.T.

Arrêté n° 168-INT-CGC du 2-10-75 — Les élèves-gardiens de circonscription dont les noms suivent sont transférés dans les Forces Armées Togolaises (R.I.T.) pour compter du 1^{er} septembre 1975 :

Ali Assoumaïla, mle 567
Dadjossim Lankande, mle 577
Moussa Bouraïma, mle 597
Lare-Djeng Nanyaguédjoa, mle 593
Pooui Bondim, mle 603.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de déblocage de crédits

Décision n° 1238-MFE-FO du 19-9-75 — Est autorisé le déblocage au profit du ministre de l'éducation nationale (collège d'enseignement technique de Pya), de la somme de deux millions cent soixante mille sept cent cinquante (2.160.750) francs, pour la réfection des bâtiments du collège d'enseignement technique de Pya, endommagés par une tornade survenue le 27 mars 1975.

La dépense est imputable au chapitre 38, article 11 du budget général, exercice 1975.

Décision n° 1242-MFE-FO du 19-9-75 — Est autorisé le déblocage au profit du ministre de l'information et des postes et télécommunications, de la somme de trois millions cinq cent vingt mille neuf cent deux (3.520.902) francs, pour l'indemnisation de la Neuchateloise.

La dépense est imputable au chapitre 38, article 11 du budget général, exercice 1975 et se décompose comme suit :

chapitre 38, art. 11 = 2.062.076
 chapitre 38, art. 11 = 1.458.826

3.520.902

(en dépassement de crédit à régulariser par le prochain collectif).

Décision n° 1243-MFE-FO du 19-9-75 — Est autorisé le déblocage au profit du ministre de l'information, des postes et télécommunications, de la somme de neuf millions (9.000.000) de francs, pour l'acquisition de matériel de prise de vue destiné à la télévision togolaise.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 27, article 4.

Autorisations de paiement

Décision n° 1239-MFE-FDP du 19-9-75 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Société N.V. Baggermaatschappij Bos En Kalis, à son compte tenu chez la Rotterdamsch Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de un million neuf cent cinquante trois mille deux cent quarante et un florins hollandais vingt neuf cents (FH. 1.953.241,29) au cours cfa 88,35 pour 1 FH., soit cent soixante douze millions cinq cent soixante huit mille huit cent soixante sept (172.568.867) francs cfa, au titre de la **traite échue au 28 mars 1975**, selon marché du 4 juillet 1972 relatif aux travaux d'assainissement de la lagune de la ville de Lomé tranche 2.

Une somme totale de cent soixante douze millions cinq cent soixante dix mille deux cent trente deux (172.570.232) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de télex, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement

effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 1, article 4.

Décision n° 1240-MFE-F du 19-9-75 — Est autorisé le paiement au profit du représentant résident des Nations Unies à Lomé, d'une somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs cfa, représentant la contribution financière volontaire du Togo au fonds bénévole pour la promotion de la santé O.M.S au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n°900.105 ouvert auprès de la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (B.T.C.I.) à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 1 B.

Décision n° 1245-MFE-F du 19-9-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), de la somme de onze millions cinq cent six mille trois cent quatre vingt seize (11.506.396) francs cfa, représentant les contributions du Togo à ladite Organisation au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en régularisation du règlement anticipé effectué par la BCEAO à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1268-MFE-F du 25-9-75 — Est autorisé le paiement au profit de M. Têvi Nuvi, directeur du studio « Degbava » à Lomé, de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs cfa représentant un acompte à valoir sur le marché relatif à l'installation de panneaux publicitaires (Retour à la terre) dans toutes les circonscriptions administratives du Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 70543 UTB-Lomé ouvert au nom de M. Têvi Nuvi.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 38, article 15 (Dépenses exceptionnelles).

Décision n° 1269-MFE-F du 25-9-75 — Est autorisé le paiement au profit du centre régional pour l'enseignement et l'apprentissage maritime (C.R.E.A.M.), de la somme de seize millions quatre cent quatre vingt quatre mille huit cent neuf (16.484.809) francs cfa représentant la contribution du gouvernement togolais audit centre au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 32.118 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé, au nom du C.R.E.A.M.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1271-MFE-F du 25-9-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.), de la somme de huit cent mille (800.000) francs représentant un acompte de la participation financière du Togo à ladite école au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 108.939 ouvert auprès de la B.I.C.I.A.H.V. de Ouagadougou au nom de l'E.I.E.R.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1272-MFE-F du 25-9-75 — Est autorisé le paiement au profit du Bureau des Nations Unies, de la somme de un million huit cent quatre vingt dix mille (1.890.000) francs cfa représentant la participation du Togo au fonctionnement dudit bureau (salaire payé au personnel togolais au titre des années 1974 et 1975).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 900.104 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable de la manière suivante sur le budget général :

Exercice 1975 clos, chapitre 37, article 15	= 1.160.000
Exercice 1975, chapitre 41, article 3	= 730.000
Total	= 1.890.000

Subvention

Décision n° 1267-MFE-F du 25-9-75 — Une subvention de neuf cent mille (900.000) francs est accordée au Comité National Olympique Togolais (C.N.O.T.) pour le transport des équipes nationales.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 50047 ouvert à l'UTB à Lomé au nom du C.N.O.T.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 42, article 3, paragraphe 4.

MINISTERE DU PLAN

Autorisations de paiement

Décision n° 101-MP-SFCEP du 1-10-75 — Est autorisé le paiement au profit de la Caisse Centrale de Coopération Economique à Paris, à son compte ouvert à la BCEAO-Lomé sous le n° 1-19-01 de la somme de Vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au programme de recherches cotonnières.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975 de la façon suivante :

Titre III, chapitre 2-1-1-b-cf n° 159/75 du 14/5/75	= 3.000.000
Titre III, chapitre 9-1-1-a-cf n° 160/ du 14/5/75	= 22.000.000
Total	= 25.000.000

Décision n° 102-MP-SFCEP du 1-10-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles Exotiques (IRCT) à Anié, à son compte ouvert à la BIAO Lomé sous le n° 290.010-U, de la somme de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) francs cfa représentant le complément de la contribution togolaise au programme de recherches cotonnières.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975, titre III — chapitre 2 — article 1 — paragraphe 1 — rubrique b (cf n° 159/75 du 14-5-75).

Décision n° 103-MP-SFCEP du 1-10-75 — Est autorisé le virement en faveur de la Société Nationale pour la Renovation et le Développement de la Cacaoyère et de la Cafetière Togolaises (SRCC), à son compte ouvert auprès de la CNCA à Lomé sous le n° 44-A, de la somme de soixante cinq millions (65.000.000) de francs cfa représentant la participation togolaise au projet de développement de la production du café et du cacao pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1975.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975 — titre III — chapitre 2 — article 1 — paragraphe 1 — rubrique b.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Promotions

Arrêté n° 616-MJ-FP-T du 8-9-75 — M. Agnitevi Mensah, adjoint technique 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} septembre 1969.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-9-71 — adjoint technique principal 2^e échelon
- 1-5-73 — Disponibilité sans traitement (+ 1 ans 8 mois A.C.)
- 2-1-75 — Reprise de fonctions
- 2-5-75 — adjoint technique principal 3^e échelon (A.E.).

Arrêté n° 617-MJ-FP-T du 9-9-75 — Sont promus au titre des années 1974 et 1975, les fonctionnaires du corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits ci-après désignés :

ELEVAGE

Cadre des ingénieurs (catégorie A1)

**Au grade d'ingénieur d'élevage de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
pour compter du 13 mai 1974**

Olympio (Victor), ingénieur d'élevage de 2^e classe 4^e échelon

AGRICULTURE

Cadre des ingénieurs (catégorie A1)**Au grade d'ingénieur de 1ère classe 1er échelon****pour compter du 3 janvier 1975**

Hagbonon Ekoué (Michel), ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 5 janvier 1975

Laré (Martin), ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 1er juin 1975

Douti Mankébouèb (Lambert), ingénieur de 2^e cl. 4^e échelon.

pour compter du 19 juin 1975

Adzomada (Constantin), ingénieur de 2^e clas. 4^e éch.

pour compter du 10 juillet 1975

Batchassi Esso (Sylvain), ingénieur de 2^e clas. 4^e éch.

Pour compter du 12 juillet 1975

Kankarti Nankodja (Sylvestre), ingénieur de 2^e clas. 4^e échelon

pour compter du 29 septembre 1975

Koffi (Jacques), ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des ingénieurs des travaux agricoles (catégorie A2)**Au grade d'ingénieur principal 1er échelon****pour compter du 2 décembre 1973**

Akakpo (Ignace), ingénieur de 1^{ère} clas. 3^e échelon

Au grade d'ingénieur de 1ère classe 1er échelon**pour compter du 1er janvier 1974**

da Silveira Adjété (Léon), ingénieur de 2^e clas. 4^e échelon

pour compter du 1er novembre 1975

Toffa (Théophile), ingénieur de 2^e clas. 4^e échelon

pour compter du 24 décembre 1975

Pinto (Antoine), ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

EAUX ET FORETS

Cadre des ingénieurs des travaux forestiers (catégorie A2)**Au grade d'ingénieur principal 1er échelon****pour compter du 9 août 1975**

Agbekodo Anani Adolphe, ingénieur de 1^{ère} classe 3^e échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 622-MJ-FP-T du 10-9-75 — Sont promus au titre des années 1974 et 1975, les fonctionnaires du corps de l'administration générale dont les noms suivent :

Cadre des administrateurs civils (catégorie A1)**Au grade d'administrateur civil principal 1er échelon****pour compter du 1er janvier 1974**

Placktor Anani (Prosper), administrateur civil de 1^{ère} classe 3^e échelon

pour compter du 19 novembre 1975

Kekeh Messanvi Kokou (Michel), administrateur civil de 1^{ère} classe 3^e échelon

pour compter du 15 décembre 1975

de Medeiros (Victor), administrateur civil de 1^{ère} classe 3^e échelon

Au grade d'administrateur civil de 1ère classe 1er échelon**pour compter du 19 juillet 1975**

d'Almeida (Gratien), administrateur civil de 2^e clas. 4^e échelon

pour compter du 1er septembre 1975

Addra (Grégoire), administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 1er décembre 1975

Tamekloe Komlan-Dankwa, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 20 décembre 1975

Abalo Wéré (Paul), administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des attachés d'administration (catégorie A2)**Au grade d'attaché d'administration principal 1er échelon****pour compter du 5 mars 1975**

Sossah (Boniface), attaché d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon

pour compter du 23 septembre 1975

Kueviakoe (Valentin), attaché d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon

Au grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon**pour compter du 22 février 1975**

Keke (Clément), Attaché d'Administration de 2^e classe 4^e échelon

Kinhole H. (Léonard), attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 1^{er} mars 1975

Abassem Kiakoudou, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 6 mars 1975

Dogbeavou (Christophe), attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 25 août 1975

Djadoo (Antoine), attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 15 novembre 1975

Doe-Bruce (Victoria), attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 1^{er} décembre 1975

Gbedema K. (Roger), attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des secrétaires d'administration (catégorie B)**Au grade de secrétaire d'administration principal
1^{er} échelon****pour compter du 1^{er} octobre 1974 (AC 1 a 3 m)**Johnson Benyi (Policarpe), secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon**pour compter du 1^{er} septembre 1975**Nagbe (Paul), secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon**Au grade de secrétaire d'administration de
1^{re} classe 1^{er} échelon****pour compter du 1^{er} janvier 1975**Borozé Seew Pilan, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelonKpoti (Augustin), secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon**pour compter du 10 février 1975**Kwadjosse (François), secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon**pour compter du 1^{er} avril 1975**Yao Ponsoua (François), secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (Ancienneté épuisée)**pour compter du 14 juin 1975**Sant'Anna Maushine, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon**Cadre des adjoints administratifs (catégorie C)****Au grade d'adjoint administratif principal de C.E
pour compter du 1^{er} janvier 1975**Adjallo (Benoît), adjoint administratif principal 3^e échelon**pour compter du 1^{er} janvier 1975**Djirackor Ayélégan (Eléonore), adjoint administratif principal 3^e échelon**pour compter du 15 janvier 1975 (A.C. 5m 3 jours)**Nassiki Auroufo Omorou, adjoint administratif principal 3^e échelon**pour compter du 1^{er} avril 1975**de Latre (Robert), adjoint administratif principal 3^e échelonDurand (Paul), adjoint administratif principal 3^e échelon**pour compter du 1^{er} juin 1975**Fourn (Henri), adjoint administratif principal 3^e échelon**pour compter du 1^{er} juillet 1975**Akpalo (Emmanuel), adjoint administratif principal 3^e échelon**pour compter du 1^{er} octobre 1975**Ouadja Moussa, adjoint administratif principal 3^e échelon**Au grade d'adjoint administratif principal 1^{er} échelon
pour compter du 1^{er} janvier 1975**Dorcis Akpaglo (Gaston), adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon

Ajavon (Nelly) —

Adjeoda (Athanas), —

Aguar (Patrice), —

pour compter du 20 février 1975Baka (Michel), adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon**pour compter du 1^{er} juillet 1975**Anthony (Emilie), adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon**pour compter du 16 novembre 1975**Wilson Adjété (David), adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon**Au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon
pour compter du 1^{er} décembre 1974**Manaoba Dzigbodi (Hélène), adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon

Ayivi (Constance), —

Foli (Mélanie), —

pour compter du 1^{er} janvier 1975Amegandjin Kossi (Marceilin), adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon**pour compter du 29 juin 1975**Tagba (Michel), adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon**pour compter du 1^{er} août 1975**Nam Dangadar, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon**pour compter du 1^{er} octobre 1975**Bodjona (Marie Joseph), adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelonAkouété Têvi (Blaise), adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelonLaté (Emile), adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon**pour compter du 1^{er} novembre 1975**Honouto (Félicia), adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelonTodjalla (Emmanuel), adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon**pour compter du 15 novembre 1975**Sanvee (Grâce), adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon**pour compter du 1^{er} décembre 1975**Lawson (Epiphanie), adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelonGantin Koffi (Paul), adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des commis d'administration (catégorie D)**Au grade de commis d'administration de 1^{re} classe
1^{er} échelon****pour compter du 26 octobre 1974**Amédégnato Glikpo (Vitus), commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon**pour compter du 18 septembre 1975**Lawson T. (Séraphin), commis d'administration de 2^e classe 4^e échelonAgboli (Humphrey), commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon**Admissions**

Arrêté n° 614-MJ-FP-T du 5-9-75 — Les candidats ci-après désignés, admis à l'examen de fin d'études de l'institut universitaire de technologie de santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin sont admis, en attendant la publication du nouveau statut particulier des fonctionnaires de la santé publique et des affaires sociales, dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1.100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 16 du budget général) :

Gnemagna Kokou Messan

Yoyo Kokou Sonanyon

Issifou Mahamadou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 615--MJ-FP-T-GP1 du 8-9-75 — Est et demeure rapporté pour compter du 5 octobre 1974, l'arrêté n° 797-MFP du 11 novembre 1974 portant nomination de M. Agbekponou Akuété Houélé (Justin), attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

Arrêté n° 620-MJ-FP-T du 10-9-75 — M. Athiley Ayaovi (Godfroy), agent permanent de 5^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) aide-comptable et du brevet d'études professionnelles (BEP), spécialité comptable-mécanographe est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires des finances et de l'économie, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports (budget de l'ASECNA).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 621-MJ-FP-T du 10-9-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 396/MFP du 15 mai 1973 portant nomination.

M. Kpotossou Missiyovo (Alphonse), ex-agent de la navigation aérienne, admis au concours professionnel d'accès au cadre des assistants de la République du Niger, est nommé dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistant de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et reste mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports (budget de l'Asecna) pour compter du 21 mai 1973 (ancienneté conservée : 8 ans 1 mois et 29 jours).

La situation administrative de M. Kpotossou est régularisée comme suit :

21-5-73 — assistant de 2^e clas. 2^eme éch. — A.C. 6a 1m 29j21-5-73 — assistant de 2^e clas. 3^eme éch. A.C. 4a 1m 29j21-5-73 — assistant de 2^e clas. 4^eme éch. A.C. 2a 1m 29j21-5-73 — assistant de 1^{re} clas. 1^{er} éch. A.C. 1m 29j22-3-75 — assistant de 1^{re} clas. 2^e éch. A.C. néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 625-MJ-FP-T du 12-9-75 — Les candidats ci-après désignés, diplômés des écoles para-médicales, sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique, en qualité d'agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Dougbe Ablavi (Agnès)

Agbognito Dédé (Elisabeth)

Kampodjogou Sakpaan

Amegan Kofi (Thobias)

Gbaletogou Tiédame

Ouro-Mah (Derman)

Domdi (Nicomède)

Bidabi Kokou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 626-MFP du 12-9-75 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 438-MFP du 6 juin 1973 portant intégration et n° 400-MFP du 20 mai 1975 portant titularisation.

Mme Sama, née Kavege (Marie Stella), monitrice permanente de 3^e catégorie hors échelle, admise au moniorat (session 1971), est nommée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 9 mois lui est accordée pour ses services antérieurs de monitrice permanente accomplis du 7 mai 1963 au 31 décembre 1971 inclus, conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-72 — monitrice de 3^e clas. 1^{er} éch. + 5 a 9m bonif.1-1-72 — monitrice de 3^e clas. 2^e éch. + 3 a 9 m bonif.

1-1-72 — monitrice de 3^e clas. 3^e éch. + 1 a. 9 m bonif.
1-4-72 — monitrice de 3^e cas. 4^e éch. (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Arrêté n° 654-MFP du 22-9-75 — Mme Dabou Tatiana, née Tabakova, titulaire du diplôme d'aide-médecin de l'école médicale n° 18 de Moscou (U.R.S.S.) est, en attendant la parution du nouveau statut particulier des fonctionnaires de la santé publique, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 665-MJ-FP-T du 24-9-75 — M. Badate Tignokpa, titulaire du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité de vétérinaire-inspecteur 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 20, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 666-MJ-FP-T du 24-9-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 320-MFP du 2 avril 1973 portant intégration.

M. Koffi Codjo (Michel), agent permanent 6^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option dessinateur en bâtiment), du certificat d'aptitude professionnelle (option maçonnerie), du brevet d'études du premier cycle du second degré et du brevet de chef de chantier, est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de dessinateur-projecteur adjoint 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines.

Le traitement de M. Koffi sera imputé sur le chapitre 24, article 4, paragraphe 5-a du budget général.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1972 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 675-MJ-FP-T du 29-9-75 — Mlle Osseyi Doh Akouavi (Esther), titulaire du diplôme de l'école parisienne des Hôtesses et du certificat du «Jarrett school of english de Cambridge» (Angleterre) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel du tourisme et de l'hôtellerie, admise dans le Corps des fonctionnaires

de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^eme classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du haut commissaire au Tourisme (chapitre 6, article 7, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1970 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 676-MJ-FP-T du 29-9-75 — M. Lassey Mensanah, titulaire du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (CAFAS) de l'institut national des arts d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général exercice 1974 et chapitre 24, article 5, paragraphe 5 du budget général exercice 1975).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 677-MJ-FP-T du 30-9-75 — M. Kotcholé Kouyoné (Toussaint), agent permanent de 6^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), employé de bureau et du brevet d'études professionnelles (BEP), spécialité comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 678-MJ-FP-T du 30-9-75 — MM. Quashie Kouassivi et Issizaiwa Tchamdja, respectivement titulaires de trois certificats de licence en droit privé et de deux certificats de licence en sciences économiques, qui ont suivi avec succès les cours d'inspecteur des postes et télécommunications du centre régional de formation postale d'Abidjan (Côte d'Ivoire), sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteurs 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 679-MJ-FP-T du 30-9-75 — M. d'Almeida Koissi, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice

600) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 6, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 680-MJ-FP-T du 30-9-75 — M. Mensah-Attoh Djifa Komlangâ Madjegné, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G 1), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 6, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 687-MJ-FP-T du 3-10-75 — M. Adoté Kpégan Afanyihoun, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba de Moscou (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (budget général, chapitre 20, article 5, paragraphe 1).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 618-MJ-FP-T du 10-9-75 — M. Aziato Kougâ, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 619-MFP du 10-9-75 — M. Accolatse Délali Kwami (Henri), ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, titulaire du certificat du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) pour compter du 24 novembre 1974.

Arrêté n° 655-MJ-FP-T du 22-9-75 — M. Kpogo Komlan (Albert), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550) du corps des fonctionnaires de l'en-

seignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 656-MJ-FP-T du 22-9-75 — M. Amekpo Evavi Komlan (Ephraïm), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 681-MJ-FP-T du 30-9-75 — M. Lemou Kpohou Badang, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (République Unie du Cameroun), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général.)

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1975.

Arrêté n° 685-MJ-FP-T du 3-10-75 — M. Agbodan Eteh-Messan (Anatole), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Titularisations

Arrêté n° 627-MJ-FP-T du 12-9-75 — Les instituteurs adjoints de 3^e classe 2^e échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série ENIA, session de 1973, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1974 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Akposso (Florent)	Galessodji (Emmanuel)
Kangni Dossè	Assiobo (Thomas)

Ayedzi (Winfried)	Aholou Yawa
Efoe A. (Emmanuel)	Alaglo (Nathan)
Afenutsu Kossi Mensah	Amoussou C. (Georges)
Degboevi (Fritz)	Atigan Kodjo (Paul)
Doussimele (Félix)	Aziadeke Koffi
Gbemou (David)	Ladeh Ayawavi (Bertha)
Heno (Joseph)	née Ketemepi
Kpotogbey E. (Alex)	Adakanou A. (Léonard)
Zozo (Léon François)	Atati Koumédjina
Agbetiafa (Cyprien)	d'Almeida (Justin)
Touglo Anani	Ekon Kokou (Prosper)
Toto (Grégoire)	Gadezouhouin Togbé
Gotah Kossi	Nougnava (Blaise)
Kenou K. (Josué)	Adokpa (Thimothée)
Dom (Charles)	Oblasse Komlan
Letou (Paul)	Awoutey Koukouda (Georges)
Adegnika (Eugenie)	Aveho (Marcel)
Agbonou Yao (Cyriaque)	Fudzi Kwassivi (Charles)
Ahossey Komlan (Paul)	Gamety (Cléophas)
Dzotsi Komlan (Rémy)	Konou Komi (David)
Ete E. (Mathias)	Segna (Antoine)
Komlan (Eben-Ezer)	Sewa (Ignace)
Lawson K. (Julienne)	Worcu F. Amouzou
Zovon (Bernard)	Issa Zakari
Eza (Jean)	Melessoussou Komlan.
Agbolan (Vitus)	

Les intéressés sont élevés au 3^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1975 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 670-MJ-FP-T du 26-9-75 — Les fonctionnaires stagiaires du corps de l'administration générale ci-dessous désignés, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Cadre des Administrateurs Civils (catégorie A1)

pour compter du 1^{er} octobre 1974 (A.C. 1 an)

Kenkou Kossi (Georges), administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 5 janvier 1975 (A.C. 1 an)

Mensah (Charlemagne), administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 29 janvier 1975 (A.C. 1 an)

Aziaha Yawo (Paul), administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 30 janvier 1975 (A.C. 1 an)

Montant Mensavi Boko, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 4 février 1975 (A.C. 1 an)

Kpotsra Yao (Rolland Yves), administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des Attachés d'Administration (catégorie A2)

pour compter du 8 janvier 1974 (A.C. 1 an)

Adiho Cocou Gouwanou (Justin), attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 5 mars 1974 (A.C. 1 an).

Gomez Kokou (Bruno), attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 26 mars 1974 (A.C. 1 an)

Maathey Anatey (Charles Bernard), attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 2 mai 1974 (A.C. 1 an)

Parkoo Kodjo (Prosper), attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 10 octobre 1974 (A.C. 1 an)

Siggini Akuété (Francis Stantey), attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 2 novembre 1974 (A.C. : 1 an)

Zoland Kodjo, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 5 novembre 1974 (A.C. : 1 an)

Agbokpe Messan (Paul), attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 5 novembre 1974 (A.C. : 1 an)

Kuegah (Cunégonde), attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Arrêté n° 671-MJ-FP-T du 26-9-75 — Les fonctionnaires stagiaires du corps de l'administration générale ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Secrétaire d'administration (catégorie B)

pour compter du 22 juin 1972 (A.C. 1 an)

Alade Kodjo (Emmanuel), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 5 juillet 1972 (A.C. 1 an)

Siliadin Afatsao (David), secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 1^{er} septembre 1972 (A.C. 1 an)

Fiawoo (Bernice), secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 2 janvier 1975 (A.C. 1 an)

Anato Mensa Assogba (Prosper), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Sebabe (Jean Michel), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Kpakpabia Abalo (Ferdinand), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Tepe (Jean Marie), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Atchou Komlan (Francis), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 3 janvier 1975 (A.C. 1 an)

Bezzeani Barcola, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Nadjar Laré (Nestor), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
 Allosse (Donatien), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 1er octobre 1974 (AC. 1 an)

Kangbeni Massan (Peace), née Gaba, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 1er janvier 1975 (AC. 1 an)

N'Djelle Abbi (Germain), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Bakai Kpélenga Ata (Valentin), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 2 janvier 1975 (AC. 1 an)

Boukari Adam, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Bissari (Christophe), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Anani Koffi (Antoine), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 8 janvier 1975 (AC. 1 an)

Tchalassi Léri-Abalo, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pini Baliki Mewunesso (Télesphore), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 21 janvier 1975 (AC. 1 an)

Adayi A. (Marie), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 1er mars 1975 (AC. 1 an)

Weka (Charles) Kodjo, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 15 mars 1975 (AC. 1 an)

Mousse Kodjovi (Jean), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 1er juin 1975 (AC. 1 an)

Houngues (Denis Albert), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Senou Tossa (Franck), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 23 juillet 1975 (AC. 1 an)

Agbagla (Pierre Cyr), secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon

Cadre des Adjoints Administratifs (catégorie C)

pour compter du 3 janvier 1973 (AC. 1 an)

Fatodzi Kossiwa (Marie), Adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 15 juillet 1973 (AC. 1 an)

Mensah (Lucien Sébastien), adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

Atcho Kossi (Blaise), adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon

Assogba Sassou (Ernest), adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 1er octobre 1973 (AC. 1 an)

Tabiou Akossiwa (Louise), née Tchadja, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 25 septembre 1974 (AC. 1 an)

Noameshie (Elisabeth), née Denyigba, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 17 décembre 1974 (AC. 1 an)

Talon Comlan (Aristide), adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 1er décembre 1974 (AC. 1 an)

Adomayakpor Afiwoa (Pauline), adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 3 juillet 1975 (AC. 1 an)

Anipah Komlan (Stéphan), adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

Pour compter du 1er août 1975 (AC. 1 an)

Damalie Akossiwa Dzigbodi (Victoria), adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

Pour compter du 16 août 1975 (AC. 1 an)

Lawson Akouété (Pierre), adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon.

Révision de situations administratives

Arrêté n° 657-MFP du 22-9-75 — La situation administrative de M. Ayawo Aguidi (Jean), infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est révisée comme suit :

- 1-1-50 — infirmier stagiaire
- 1-1-51 — infirmier de 6^e classe
- 1-1-52 — infirmier de 5^e classe
- 1-1-54 — infirmier de 4^e classe.

Reclassé

- 1-10-55 — infirmier-adjoint 2^e échelon A.C. 1 an 9 mois
- 1-1-56 — infirmier-adjoint 3^e échelon A.C. épuisée
- 1-1-58 — infirmier-adjoint 4^e échelon
- 1-1-60 — infirmier ordinaire 1^{er} échelon

Reclassé

- 1-1-62 — infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 2 ans
- 1-1-62 — infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon A.C. épuisée
- 1-1-64 — infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon
- 1-1-66 — infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon
- 1-1-68 — infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 1-1-70 — infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon
- 1-1-72 — infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon
- 1-1-74 — infirmier d'Etat Principal 1^{er} échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 659-MJ-FP-T du 22-9-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 478-MFP du 2 août 1972 portant intégration.

La situation administrative de M. Nahm-Tchougli (Pierre), adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est reprise comme suit pour compter du 1^{er} février 1967 :

- 1-2-67 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon
- 1-2-69 — adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 1-2-71 — adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon
- 1-2-73 — adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon
- 1-2-75 — adjoint administratif principal 1^{er} échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 660-MJ-FP-T du 23-9-75 — Une bonification d'ancienneté de 5 ans 3 mois et 24 jours est accordée à M. Palanga Abalo (Grégoire), greffier de 2^e classe 4^e échelon en service au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 10 janvier 1945 au 31 décembre 1952 inclus en application des dispositions des articles 31 et 82 du décret 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Palanga est reprise comme suit :

- 1-1-53 — commis adjoint de 6^e classe
- 1-1-55 — commis adjoint de 5^e classe + 5 ans 3 mois 24 jours — bonification
- 1-1-55 — commis adjoint de 4^e classe + 3 ans 3 mois 24 jours — bonification
- 1-1-55 — commis adjoint de 3^e classe + 1 an 3 mois 24 jours — bonification
- 7-9-55 — commis adjoint de 2^e classe (bonification épuisée)
- 7-9-57 — commis adjoint de 1^{re} classe
- 7-9-59 — commis adjoint hors classe (indice 410/678).

Reclassé

- 1-1-62 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650/678) + 2 ans 3 mois 24 jours A.C
- 1-1-62 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon + 3 mois 24 jours A.C.
- 7-9-63 — adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon (A.C. néant)
- 7-9-65 — adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon
- 7-9-67 — adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon
- 7-9-69 — adjoint administratif principal 1^{er} échelon
- 1-9-71 — adjoint administratif principal 2^e échelon
- 7-9-73 — adjoint administratif principal 3^e échelon (indice 1000)

Intégration et changement de corps (cf. arrêté n° 377/MFP du 9 mai 1975)

- 12-2-75 — greffier de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050) A.C. néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 682-MJ-FP-T du 30-9-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bitoka Basso (Maurice), l'arrêté n° 285/MFP du 9 avril 1975 accordant bonifica-

tion d'ancienneté et portant reprise de situation administrative.

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 8 mois est accordée à M. Bitoka Basso (Maurice), moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon pour ses services antérieurs de moniteur de circonscription de 1964 à 1970 et de moniteur permanent du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1971 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-72 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 8 m. bonification
- 1-1-72 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 8 m. bonification
- 1-1-72 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 8 mois bonification
- 1-5-73 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 7 du budget général exercice 1974 et chapitre 24, article 7 du budget général exercice 1975).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Arrêté n° 686-MJ-FP-T du 3-10-75 — Une bonification d'ancienneté de 1 an 9 mois 28 jours est accordée à M. Adjado (Etienne), contremaître 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire du 3 octobre 1949 au 30 juin 1952 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-7-59 — ouvrier de 3^e classe + 1 an 9 mois 28 jours bonification

Reclassé

- 1-1-62 — contremaître adjoint 1^{er} échelon (A.C. 2 ans 5 mois 13 jours)
- 1-1-62 — contremaître adjoint 2^e échelon (A.C. 5 mois 13 jours)
- 18-7-63 — contremaître adjoint 3^e échelon (A.C. néant)
- 18-7-65 — contremaître adjoint 4^e échelon
- 18-7-67 — contremaître 1^{er} échelon
- 18-7-69 — contremaître 2^e échelon
- 18-7-71 — contremaître 3^e échelon
- 18-7-73 — contremaître principal 1^{er} échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 623-MJ-FP-T du 10-9-75 — M. Abi Guéba Toguibara, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 103/MFP du 7 février 1975 est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} septembre 1975.

Arrêté n° 663-MJ-FP-T du 24-9-75 — Mlle Bouamey Massan (Epiphanie), administrateur civil de 1^{ère} classe 3^è échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, suspendue de ses fonctions suivant arrêté n° 168-MFP du 6 mars 1975, est rappelée à l'activité pour compter du 7 août 1975.

Arrêté n° 664-MJ-FP-T du 24-9-75 — Est constaté pour compter du 22 juillet 1975, le rappel à l'activité de M. Arouna Adam, instituteur-adjoint de 3^è classe 3^è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 329/MFP du 22 avril 1975.

Reprise de fonctions

Décision n° 1580-MJ-FP-T du 25-9-75 — Est constatée pour compter du 1^{er} août 1975, la reprise de fonctions de M. Houenassou (Paul Clément), médecin ordinaire 3^è échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire d'Aného.

Retard à l'avancement

Arrêté n° 662-MJ-FP-T du 24-9-75 — La sanction de retard à l'avancement valable pour une période d'un an est infligée à Mlle Bouamey Massan (Epiphanie), administrateur civil de 1^{ère} classe 3^è échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, pour manquements graves à ses obligations professionnelles.

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 août 1975.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 81-MJSCRS-EPS du 1^{er} octobre 1975 portant création des inspections régionales de la jeunesse, des sports et de la culture.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à compter du 1^{er} octobre 1975 :

a) A Kpalime, une inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture dite des plateaux-ouest.

b) A Lomé, une inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture dite de Lomé commune.

Art. 2 — Les compétences de :

— L'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture des plateaux-ouest s'étendent sur les circonscriptions administratives de Kloto — Amlamé et Bado.

— L'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture de Lomé commune s'étendent sur toute la commune de Lomé.

Art. 3 — Service extérieur du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, chaque inspection régionale assure dans son secteur : l'organisation, l'administration et le contrôle de toutes les activités dans les domaines de la jeunesse, des sports, de la culture et de l'enseignement de l'éducation physique et des sports au niveau de tous les ordres et de tous les degrés de l'enseignement.

A ce titre, le chef de service de chaque inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture,

a) assure l'administration, la gestion, l'organisation et le contrôle pédagogiques du personnel placé, dans son secteur (enseignants d'E.P.S. — animateur de jeunesse — prospecteur et animateurs culturels — conservateur de musée etc...).

b) supervise et coordonne les activités des districts et des ligues de sa région.

Art. 4 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} octobre 1975
K. Agbenowossi Koffi

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 16-MCIT-DC-DCIP du 30 septembre 1975 fixant les prix d'achat du manioc.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967,

ARRETE :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix d'achat au producteur du kilogramme de manioc par la compagnie du Bénin, à tout point de ventes, sont rectifiés selon le barème comme suit :

Manioc d'une densité entre 440 à 450	2 Frs,25
Manioc d'une densité entre 451 et 490	3 Frs,25
Manioc d'une densité entre 491 et 530	3 Frs,50
Manioc d'une densité entre 531 et 570	3 Frs,75
Manioc d'une densité entre 571 et 610	4 Frs,00
Manioc d'une densité entre 611 et 650	4 Frs,25
Manioc d'une densité entre 651 à 690	4 Frs,50
Manioc d'une densité supérieure à 690	4 Frs,75

Art. 2. — Tout manioc de densité inférieure à 440 sera vendu 1 fr,25.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Le directeur général de la compagnie du Bénin et les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Toutes dispositions antérieures relatives aux prix d'achat du manioc sont abrogées.

Art. 6 — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des bureaux et postes de douanes, publié au **Journal officiel**, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de la radio.

Lomé, le 30 septembre 1975

K. M. Dogo

Nomination

Décision n° 100-MP du 29-9-75 — M. Bockor Kofi-Kuma, ingénieur des travaux statistiques et économiques de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment chef de la division documentation et publication à la direction de la statistique à Lomé est nommé chef de la division régionale de la statistique d'Atakpamé par intérim.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} octobre 1975.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Désignation coutumière de chefs de canton

Arrêté n° 132-PR-INT-SG-APA-AP du 24-9-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 15-PR-INT-APA du 24 janvier 1974 portant reconnaissance de la désignation coutumière de M. Agrignan Nassam en qualité de régent du canton de Bafilo.

M. Esso Ratéï est reconnu officiellement chef du canton de Bafilo, en remplacement de M. Agrignan Nassam qui cesse d'être régent pour compter du 1^{er} mai 1975.

M. Esso Ratéï percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 216.000 francs. La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1975.

Arrêté n° 133-PR-INT-SG-APA-AP du 24-9-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 99-INT-APA du 7 août 1974 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

M. Kéziré Tchakélé est reconnu officiellement chef du canton de Koumondé (circonscription administrative de Bafilo), en remplacement de M. El-Hadj Ouro-

Koura qui cesse d'être régent pour compter du 1^{er} mai 1975.

M. Kéziré Tchakélé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 72.000 f. La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1975.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection d'un film cinématographique

Arrêté n° 169-INT-SG-APA-AP du 3-10-75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film : « Symphonie pour un massacre ».

Interdiction de séjour

Arrêté n° 178-INT-SG-APA-AA du 6-10-75 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 1975, date de sa libération, au nommé Yellow-Duke Dubuo Akuna, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1947 à Bakana (République du Nigeria) fils de Yellow-Duke et de Grace Alokiye, sans profession, demeurant à Lagos, de passage à Lomé, condamné pour vol de six (6) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 8 août 1975 du tribunal correctionnel de Lomé (FD 33331-23232).

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} septembre 1976, date de sa libération, au nommé Nourou Moustapha Ganiou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1939 à Porto-Novo (République du Danemark), fils de Nourou Moustapha et de Bouraïma M. riama, apprenti chauffeur, demeurant à Amoutivé Lomé, condamné pour vol à trois (3) ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 13 août 1975 du tribunal correctionnel de Lomé (FD 11123-22222).

3

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 182-INT-SG-APA-AA du 9-10-75 — Est interdit de séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} septembre 1975, date de sa libération, au nommé Oumarou Boni Daouda, détenu à la prison civile de Lomé.

kpamé, né vers 1933 à Dosso (Niger), fils de feu Méyatchi Oumorou et de feu Ousseni Mariam, cultivateur domicilié à Dosso, condamné pour vol à huit (8) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 20 août 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (FD 11111-22232) ;

5

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 14 novembre 1975, date de sa libération, au nommé Gbladja Houguévou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1949 à Ouidah (Dahomey), fils de Gbladja Kowouvi et de Azounaba Alougba, cultivateur domicilié à Ouidah quartier Agbanou, condamné pour vol à six (6) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 13 août 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (FD 11161-22222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Régisseur de prison

Décision n° 127-INT-APA du 2-10-75 — M. Agba Nikabou, brigadier de police de 2^e échelon, est nommé régisseur de la prison civile de Lomé, en remplacement du brigadier de police Agbodjinou Amouzou.

La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Secrétaires de conseil de circonscription

Décision n° 130-INT-SG-GPFM du 6-10-75 — Sont prononcées les nominations et mutations suivantes :

Au conseil de circonscription d'Amlamé

M. Amidou Djabilou, employé de bureau permanent 3^e catégorie échelle D, précédemment secrétaire de Conseil de Bafilo en remplacement de M. Magloe (Joseph) muté.

Au conseil de circonscription de Bafilo

M. Nonon Saa, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle A, en qualité de secrétaire de Conseil de Bafilo en remplacement de M. Amidou Djabilou muté.

Au conseil de circonscription de Tchamba

M. Atcholi Kao, agent permanent 3^e catégorie échelle B, précédemment secrétaire de conseil de Pagouda.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 131-INT-SG-GPFM du 9-10-75 — M. Magloe (Joseph), adjoint administratif de 1^{ère} classe 3^e échelon, précédemment secrétaire de conseil de Amlamé, est nommé secrétaire de conseil de Vogan.

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 124-INT-SG-APA-AP du 30-9-75 — Est et demeure rapportée la décision n° 26-INT du 15 mars 1967 nommant M. Adom Yorou au poste de secrétaire du chef de canton de Koumondé (circonscription administrative de Bafilo).

M. Atakora Tchagouni est nommé secrétaire du chef de canton de Koumondé (circonscription administrative de Bafilo), en remplacement de M. Adom Yorou, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 f. La dépense est imputable au budget général, chapitre 14, article 6, exercice 1975.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juin 1975.

Décision n° 128-INT-SG-APA-AP du 6-10-75 — M. Tsipotou Dégboé Kossi Djifa est nommé pour compter du 9 juin 1975, secrétaire du chef de canton de Gblainvie, en remplacement de M. Agbokou Komlan Aziagué, décédé le 4 juin 1975.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 14, article 6.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 287-MFE-CR du 19-8-75, — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fiadjoe Robert, médecin inspecteur 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo est révisée et fixée au taux de 69% des émoluments de base correspondant à l'indice 2.650 pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à un million trente neuf mille cent (1.039.100) frs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fiadjoe Robert pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Marguerite-Marie, née le 17 octobre 1947

Moïse, né le 25 décembre 1949

Sophie, née le 28 octobre 1952

Ida, née le 21 janvier 1955

Honoré, né le 16 mai 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci dessus est fixé à deux cent sept mille huit cent vingt (207.820) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Fiadjoe Robert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au

bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Kofi, né le 8 décembre 1961

David, né le 27 mars 1965

Job De, né le 31 octobre 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 112-MFE-CR du 27 mars 1975 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 288-MFE-CR du 19-8-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent sept mille quatre cent huit (107.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchangou Kounta, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 24.969 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchangou Kounta, une rente d'invalidité temporaire pourcentage 85% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à cent vingt six mille douze (126.012) francs l'an pour compter du 18 décembre 1974 et à cent quarante quatre mille neuf cent douze (144.912) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Cette rente est valable du 18 décembre 1974 au 17 décembre 1977.

M. Tchangou Kounta pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Naté, née le 17 janvier 1960

Takoussi, née le 21 octobre 1963

Simdo, née le 30 juin 1966

Mawé, née le 13 novembre 1969

Amaté, né le 19 janvier 1972.

Arrêté n° 290-MFE-CR du 15-9-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Aboki Pikalèou (Thérèse), née (Tchassia), épouse de M. Aboki (Thomas), ouvrier hors classe des travaux publics du Togo (indice 678, pourcentage 66%) en retraite décédé le 11 décembre 1974, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt sept mille cent quarante huit (127.148) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille quatre cent trente deux (24.432) pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Eodorh, né le 4 juin 1957

Adjowa, née le 10 octobre 1960.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-

dénommés seront versés entre les mains de M. Aboki Titi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 292-MFE-CR du 15-9-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Abbey Agbalé (née Dogbevi)

Mme veuve Abbey Agbassi (née Salakoudjra) épouses de M. Abbey Kouévi Albert, agent de maîtrise de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 850, pourcentage 74%) en retraite décédé le 2 août 1973, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix sept mille sept cent huit (77.708) francs pour compter du 1^{er} août 1974 et de quatre vingt neuf mille trois cent soixante quatre (89.364) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Abbey Agbalé (née Dogbevi), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Jean, né le 4 décembre 1938

Claude, né le 20 novembre 1941

Richard, né le 24 avril 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à sept mille sept cent soixante douze (7.772) francs pour compter du 1^{er} août 1974 et à huit mille neuf cent trente six (8.936) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente et un mille quatre vingt quatre (31.084) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1974 et à trente cinq mille sept cent quarante quatre (35.744) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins mineurs désignés ci-après :

Happy, né le 1^{er} mars 1957

Rosaline, née le 2 novembre 1957

Rosine, née le 2 novembre 1957

Paul, né le 15 janvier 1960

Didier, né le 12 janvier 1964

Martine, née le 30 janvier 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Abbey (René Claude), administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 295-MFE-CR du 15-9-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Fikouta Amessime (née Kpanatchango), épouse de M. Fikouta Awiligniboua, soldat de 1^{re} classe 2^e échelon n° mle 67-04-0772 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 350, pourcentage 17%) décédé le 7 octobre 1974 une pension de veuve au taux annuel de quatorze mille sept cent quatre (14.704) francs pour compter du

1^{er} novembre 1974 et de seize mille neuf cent huit (16.908) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à soixante quatorze mille cent vingt quatre (74.124) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1974 et à quatre vingt cinq mille deux cent quarante quatre (85.244) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à deux mille neuf cent quarante (2.940) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1974 et à trois mille trois cent quatre vingt quatre (3.384) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ambroise, né le 7 décembre 1965

Cécile, née le 20 septembre 1968

Félicité, née le 14 mai 1971

Sophie, née le 16 juin 1973.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à quatorze mille huit cent vingt quatre (14.824) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1974 et à dix sept mille quarante huit (17.048) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdésignés seront versés entre les mains de M. Fikouta, Tchalata chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 296-MFE-CR du 15-9-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent seize mille cinq cents (116.500) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lamboni Tané, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1975.

M. Lamboni Tané pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Nanbadinou, née le 17 février 1967

Bacala, né le 29 septembre 1969

Flimpo, né le 14 février 1972

Latié, né le 9 juin 1973

Bameté, née le 8 février 1974

N'Kimokisso, née le 25 août 1974

Tatiénbiai, née le 1^{er} octobre 1974.

Arrêté n° 299-MFE-CR du 15-9-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de quatre vingt mille neuf cent quarante quatre (80.944) francs pour compter du 1^{er} novembre 1974 et de quatre vingt treize mille quatre vingt quatre (93.084) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbedivlo Kodjo, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 12.432 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

M. Agbedivlo Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Koudjo, né en 1954

Kossi, né le 15 août 1962

Akoété, né le 29 août 1962

Akoète, né le 29 août 1962

Komi, né le 14 mars 1964

Komi, né le 23 avril 1966

Afiwa, née le 30 novembre 1966

Yawa, née le 22 juin 1967

Ablavi, née le 23 juillet 1968

Atsu, né le 15 juin 1970

Atsupi, née le 15 juin 1970.

Arrêté n° 300-MFE-CR du 15-9-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de cent seize mille neuf cent cinquante deux (116.952) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchiritema Tindani, soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle 20060 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1975.

M. Tchiritema Tindani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Moidri, née le 15 avril 1957 :

Goumoubinin, né le 16 avril 1962

Larba, née le 2 août 1967

Baboayone, né le 27 avril 1969

Télata, née le 9 juillet 1969

Gouma, né le 30 octobre 1971

Woumpouguéni, né le 20 janvier 1975.

Arrêté n° 301-MFE-CR du 15-9-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de quatre vingt cinq mille quatre vingt seize (85.096) frs pour compter du 1^{er} décembre 1974 et de quatre vingt dix sept mille huit cent soixante (97.860) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchakebera Agbao, soldat, de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20.933 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

M. Tchakebera Agbao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Adjoua, née le 15 septembre 1958
Koutchessim, né le 5 janvier 1960
M'Nissetine, née le 27 juin 1964
Talpe, née le 19 février 1966
Tenga, né le 16 septembre 1966
Passou, né le 16 février 1968
Harana, né le 18 août 1969
Hinda, née le 21 novembre 1970
Atne, née le 9 juin 1970
Adjoa, née le 29 octobre 1973
Atchana, né le 10 août 1974.

Arrêté n° 303-MFE-CR du 15-9-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de sept cent quatre vingt quinze mille cinq cent quatre vingt douze (795.592) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Sossah Amélia (née Olympio), institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. Sossah Amélia (née Olympio) pour compter du 1^{er} avril 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Maurice, né le 29 septembre 1947
Marie, née le 27 mai 1949
Jean, né le 14 avril 1951
Christiane, née le 17 avril 1953
Léopoldine, née le 22 mai 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante neuf mille cent vingt (159.120) francs pour compter du 1^{er} avril 1975.

Mme Sossah Amélia (née Olympio) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Meyevi, née le 17 février 1957
Gisèle, née le 9 janvier 1960.

Arrêté n° 304-MFE-CR du 15-9-75 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de quatre cent soixante dix mille cinq cent trente six (470.536) francs payable comme suit :

— Cent soixante mille neuf cent soixante dix huit (160.978) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} novembre 1961 ;

— Trois cent neuf mille cinq cent soixante (309.560) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} juillet 1975 est accordée à M. Adesonyah K. Awlimécodji (west Franklin), adjudant

chef 3^e échelon n° mle 045 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

M. Adesonyah K. Awlimécodji (West Franklin) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Bidonké, née le 13 août 1958
Délalie, née le 29 décembre 1959
Nyawouamé, née le 16 janvier 1960
Dodjie, née le 26 mars 1961
Agbéko, né le 25 juin 1962
Nyaletassi, née le 1^{er} mai 1964
Méwonaovo, né le 4 mai 1964
Ninoanyikpo, né le 17 octobre 1965
Madjédjiwo, née le 16 septembre 1966
Eguè, né le 4 septembre 1967
Nyagblodi, né le 17 novembre 1968
Koffi, né le 17 décembre 1971
Noubouéké, née le 22 mai 1974
Adjéwoda, né le 21 octobre 1974.

Arrêté n° 309-MFE-CR du 15-9-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatre mille cent quarante (284.140) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. de Souza (Raoul Hilaire), ingénieur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'élevage du Togo (indice 1.250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1975.

M. de Souza (Raoul Hilaire) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 10 octobre 1956
Koffi, né le 7 juin 1957
Essivi, née le 31 janvier 1960
Robert, né le 25 septembre 1961
Amivi, née le 17 mars 1962
Marie-Cécile, née le 21 novembre 1964
Fausta, née le 3 décembre 1965
Moïs, né le 25 mai 1966
Kossi, né le 28 janvier 1968
Isabelle, née le 22 mai 1968
Yves, né le 3 septembre 1971.

Arrêté n° 312-MFE-CR du 15-9-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Monkpe Kossiwa (née Korohou)
Mme veuve Monkpe Tétènèkifé (née Bohombe)
Mme veuve Monkpe Mododa (née Adom)
Mme veuve Monkpe Afoua (née Talaki)
Mme veuve Monkpe Hossi (née Sondou)

épouses de M. Monkpe Palanga, gardien de la paix 6^e échelon du corps du personnel de la police du Togo

(indice, 550, pourcentage, 69 %) en retraite décédé le 12 février 1974, une pension de veuve au taux annuel de dix huit mille sept cent cinquante six (18.756) francs pour compter du 1^{er} mars 1974 et de vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à dix huit mille sept cent cinquante six (18.756) francs pour compter du 1^{er} mars 1974 et à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kodjo, né le 28 avril 1959
 Patrice, né le 9 février 1960
 Kossi, né en 1961
 Delphin, né le 26 novembre 1962
 Faustin, né le 18 septembre 1963
 Odette Anapiréré, née le 25 mai 1965
 Yodou Labawé, née le 23 juillet 1966
 Kouroum Faïdom, né le 18 décembre 1966
 Pamasi, né le 18 février 1968
 Koumélo, née le 24 décembre 1968
 Emma, née le 18 juillet 1969
 Pyalo, née le 22 février 1971
 Hodalo, née le 22 mai 1971
 Akla, né le 20 septembre 1972
 Kéméa, né le 28 mars 1974.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Monkpe Parkona, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 313-MFE-CR du 15-9-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gnama Adjo (Antoinette) (née Wara), épouse de M. Gnama Comlan, soldat de 1^{re} classe 2^e échelon n° mle 0922 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 350, pourcentage 12 %) décédé le 1^{er} février 1974, une pension de veuve au taux annuel de dix mille trois cent quatre vingts (10.380) francs pour compter du 19 juin 1974 et de onze mille neuf cent trente six (11.936) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à soixante quatorze mille cent vingt quatre (74.124) francs par an pour compter du 19 juin 1974 et à quatre vingt cinq mille deux cent quarante quatre (85.244) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à deux mille soixante seize (2.076) francs l'an pour compter du 19 juin 1974 et à deux mille trois cent quatre vingt huit (2.388) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Justine, née le 8 août 1971
 Bernadette, née le 20 mai 1972
 Célestin, né le 5 octobre 1973.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à quatorze mille huit cent vingt quatre (14.824) francs l'an pour compter du 19 juin 1974 et à dix sept mille quarante huit (17.048) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Baukpezi Awignama, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 315-MFE-CR du 15-9-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Aleki Félicia (née Bodjona)
 Mme veuve Aleki Dabi (née Bodjo)
 épouses de M. Aleki Tchakoé (Robert), gendarme de 5^e échelon n° mle 046 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650, pourcentage 34%) en retraite décédé le 30 janvier 1975, une pension de veuve au taux annuel de trente et un mille quatre cents (31.400) francs pour compter du 1^{er} février 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille cinq cent soixante (12.560) francs pour compter du 1^{er} février 1975 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Afioua, née le 4 juin 1954
 Akua, née le 13 août 1954
 Emmanuel, né le 5 juin 1955
 Sylvain, né le 19 février 1958
 Anastasie, née le 5 avril 1958
 Jean, né le 3 mai 1960
 Michel, né le 16 septembre 1962
 Martine, née le 30 janvier 1964
 Françoise, née le 4 février 1964
 Alphonse, né le 2 août 1964
 Benjamin, né le 31 mars 1965
 Marie, née le 22 août 1965
 Somialo, né le 7 janvier 1966
 Julien, né le 28 janvier 1966
 Elise, née le 15 août 1966
 Jacob, né le 8 juillet 1968
 Colette, née le 6 mars 1969
 Victoire, née le 23 décembre 1969
 Cécile, née le 22 novembre 1970
 Augustine, née le 27 mai 1971
 Yves, né le 19 mai 1973.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Aleki Komlan Pataka, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 316-MFE-CR du 17-9-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de trois cent quatre vingt six mille quatre cent trente deux (386.432) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Jacobi Koffi (Bernard), contrôleur technique 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Jacobi Koffi (Bernard) pour compter du 1^{er} juillet 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Afiavi, née le 18 avril 1941

Yaovi, né le 5 août 1943

Kodjo, né le 28 janvier 1946

Messan, né le 9 août 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille neuf cent soixante quatre (57.964) francs pour compter du 1^{er} juillet 1975.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES lancé par la République Togolaise pour un projet financé par :

— le Fonds Africain de Développement (FAD). Accord de prêt n° CS-T-TR-75-1 du 6 mai 1975

— le Budget d'Investissement du Togo.

Objet :

Aménagement et bitumage de la route Sokodé-Bassar, sur une longueur de 57 km environ, en République Togolaise.

L'ensemble des travaux constitue un seul lot et comprend :

1 Terrassements :

Débroussaillage — abattage d'arbres etc... Terrassement (déblais et remblais : environ 800.000 m³).

2 Ouvrage d'art :

Construction de buses, demi-buses, dalots, caniveaux, ponceaux et ponts.

3 Aménagement et bitumage de la chaussée :

Exécution d'une couche drainante, d'une couche de fondation, d'une couche de base, d'une imprégnation et d'un revêtement bi-couche.

4 Signalisation :

Verticale

Horizontale

Lieu d'exécution :

Route Sokodé-Bassar.

Sokodé, origine de la route, se trouve à 350 km de Lomé, sur l'axe routier Sud-Nord, Bassar est situé au Nord-Ouest de Sokodé.

délaï d'exécution :

Vingt (20) mois maximum.

Monnaie de paiement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social. Ce pourcentage devra être justifié par le soumissionnaire.

Envoi des offres :

Les soumissions établies en langue française et en trois exemplaires (un original et deux copies marquées comme telles) devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception, ou être remises de la main à main contre récépissé à M. le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République, Lomé, République Togolaise au plus tard le 9 décembre 1975 à 17 heures 30, heure locale.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'en informer M. le Président de la Commission Consultative des Marchés à Lomé par télégramme indiquant les références de l'envoi (lieu, date et numéro).

L'acheminement des soumissions provenant de l'extérieur est réputé fait par voie aérienne.

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé le 10 décembre 1975 à 15 heures locales en séance publique tenue dans la salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés au Palais de la Présidence.

Délaï d'engagement :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délaï de trois (3) mois à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Participation à la concurrence :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales ressortissantes des Etats membres de la Banque Africaine de Développement (BAD) et des Etats participants du Fonds Africain de Développement (FAD).

Achat du dossier d'appel d'offres :

Le dossier d'appel d'offres, rédigé en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

M. le Chef de l'Arrondissement des Routes — Direction des Travaux Publics BP 335 Lomé (Togo).

Cette demande devra être accompagnée d'un chèque de banque établi au nom du Trésorier Payeur du Togo et libellé pour un montant de 160.000 F CFA.

Le chèque de banque doit être nécessairement tiré par une banque sur une autre banque au profit du vendeur (Trésorier Payeur du Togo).

Dès réception de la demande et du chèque, le dossier sera adressé au demandeur, franco de port, par les moyens les plus rapides.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1 Direction des Travaux Publics — Arrondissement des Routes BP 335 à Lomé (République Togolaise).

2 Ambassade de la République Togolaise à :

— Bonn : 19, Friedrich-Wilhelm-Str. ; 53 Bonn RFA

— Bruxelles : 264, Avenue de Tervuren 1150 Bruxelles

— Paris : 8, Rue Alfred Roll, 75 Paris 16^e

— Ingenieurbüro Dr. Ing. Holfelder, 126 Hansjakobstr. ; 78 Freiburg, RFA

3 Banque Africaine de Développement à Abidjan (B.P. 1387).

Renseignements supplémentaires :

M. le Chef de l'Arrondissement des Routes — Direction des Travaux Publics B.P. 335, Lomé (République Togolaise).

Lomé, le 10 octobre 1975

Le Directeur des Travaux Publics p.i,

N. Ayéva

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour la construction d'un garage administratif à Lomé-Togo.

Les travaux sont divisés en 10 (dix) lots :

Lot N° 1 : Gros-œuvre — Ossature générale — Etan-
chéité — Faux plafonds — Maçonnerie —
Enduit de ciment — Local transformateur —
V.R.D.E.P. Assainissement

Lot N° 2 : Menuiserie bois avec vitre et quincaillerie —
Rangements

Lot N° 3 : Menuiserie métallique — serrurerie et quin-
caillerie — Protection solaire.

Lot N° 4 : Revêtement de sols et murs

Lot N° 5 : Plomberies sanitaires — Miroiterie

Lot N° 6 : Electricité

Lot N° 7 : Badigeon — Peinture

Lot N° 8 : Climatisation

Lot N° 9 : Sonorisation d'appel — Téléphone — Inter-
phone

Lot N° 10 : Installation des citernes d'essence.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots. Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h.) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis non publique qui aura lieu à la présidence de la République de Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 4 décembre 1975.

Les prix des dossiers d'appel d'offres sont fixés à Lot N° 1 : = 60.000 francs cfa — 30.000 frcs cfa pour chacun des lots n°s 2 et 3, — 25.000 frcs cfa pour chacun des lots n°s 4-5-6-8-9 et 10 et enfin 20.000 frcs cfa pour le n° 7.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'ingénieur-architecte et urbaniste M. Messan Amegbo Ekoue Hagbonon — BP. 1372 — 77, rue des filaos — Habitat-Tokoin Ouest — Nouvelle route circulaire (Route de l'Aviation derrière Togopharma), contre la remise d'un chèque correspondant au montant du lot choisi, adressé à M. Ekoue-Hagbonon — ingénieur-architecte et urbaniste.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'arrondissement bâtiments de la direction des travaux publics ou auprès du centre d'études d'architecture et d'urbanisme. 77, rue des filaos-Tokoin Lomé-Togo.

Lomé, le 17 octobre 1975

P. le Directeur des Travaux Publics :

l'adjoint,

N. Ayéva

COMMUNIQUE

Construction d'un Garage Administratif à Lomé

Appel d'Offres N° 1110 du 17-10-75

Messieurs les entrepreneurs sont informés que la date de dépôt et de dépouillement des offres pour la construction d'un garage administratif à Lomé est le mercredi 3 décembre 1975 et non le jeudi 4 décembre 1975.

D'autre part, le téléphone dans le lot n° 9 est supprimé.

Lomé, le 20 octobre 1975

P. le directeur des TP absent :

l'adjoint,

N. Ayéva

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demandes d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé et de ses Sections d'Anèho, Atakpamé et de Sokodé dudit Tribunal.

Suivant réquisition, n° 6938, déposée le 30 juin 1975, le sieur Vovor Edoh Etienne, profession de sous-directeur à la BCEAO demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consis-

tant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 153 ha 36a 65ca, situé à Agotimé Adamé, circ. adm. de Kloto, connu sous le nom de Agoto Hénonoé et borné au nord par le Capitaine Eugène Koffi Tepe et la collectivité Agbassegué, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété de la collectivité Agbassegué.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6939, déposée le 30 juin 1975, le sieur Essessi Kodjo Essikpé-Woumato (anciennement Otto Louis), profession d'agent des Douanes, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin ouest, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 17a 94ca, situé à Dapaon, circ. adm. de Dapaon, connu sous le nom de Nassablé et borné au nord par une rue, au sud par un barrage d'eau, à l'est par M. Kapy Larabou et à l'ouest par M. Nicolas Blao.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6952, déposée le 4 juillet 1975, le sieur Nahm-Tchougli Djamong Yatouti Galdja (ex Pierre) profession de secrétaire d'administration demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7a 04ca, situé à Dapaon, connu sous le nom de Natbagou et borné au nord par M. Boukpepsi, au sud par une rue, à l'est par la nouvelle route circulaire et à l'ouest par Namta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6953, déposée le 4 juillet 1975, le sieur Amekou Sodjati, ex ouvrier des C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 78 ca, situé à Bè, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Akodessewa et borné au nord et à l'ouest par la propriété Joseph Akllassou II, au sud par la propriété Amekou Sodjati, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6954, déposée le 4 juillet 1975, le sieur Amekou Sodjati, ex ouvrier des C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 ares 75ca situé à Bè, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Akodessewa et borné au nord par la propriété Amekou Sodjati (réquisition n° 6953), au sud par l'emprise de l'ancienne voie ferrée Lomé—Aneho, à l'est par une rue et à l'ouest par la propriété Akllassou II.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6955, déposée le 4 juillet 1975, le sieur Nahm-Tchougli Djamong Yatouti Galdja (Pierre), profession de secrétaire d'administration au ministère du Développement Rural, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 86ca situé à Dapaon centre, commune de Dapaon et borné au nord par M. Idrissou Kangbéni, au sud et à l'ouest par des rues et à l'est par M. Tienbie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6956, déposée le 7 juillet 1975, le sieur Adekambi Dowou Kodjo (Léopold), profession de chef service immobilier à la C.N.S.S. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 40ca situé à Tokoin, commune de Lomé et borné au nord par M. Etsè Ahiablé, au sud par une rue, à l'est par la propriété Joseph Eklou Adjallé et à l'ouest par M. Tudji Danyo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6957, déposée le 7 juillet 1975, le sieur Missadji Kodjo Agbegnegan Daniel, profession de Raboteur au C.F.T.-Traction, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Dogbéavou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 99ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud

et à l'est par la collectivité Aklikokou, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6959, déposée le 9 juillet 1975, le sieur Yeveassin David, profession d'agent des P.T.T à Lomé (services annexes) de Nyékonakpoè, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8a 94ca situé à Badou, circ. adm. de Badou, connu sous le nom de Outizibè et borné au nord par M. Amegbenyoe Kugblenu, au sud par la route internationale Badou-Kadjébi, à l'est par le ruisseau Ouzibèto et à l'ouest par MM. Kudzawu Kouma et Edoh Atsutsè Athanase.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6960, déposée le 9 juillet 1975, le sieur Henri Messan Dagawa, profession d'agent de la Cie F.A.O demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8a 34ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Wuiti et borné au nord par une rue en projet, au sud par Savi de Tove Guido, à l'est par Henri Messan Dagawa et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6961, déposée le 9 juillet 1975, le sieur Abbey Messan Nathaniel, en service à la direction des T.P., demeurant et domicilié à Lomé (direction des T.P.) majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 25a 14ca 48, situé à Bè, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par la propriété Sikpoe, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6962, déposée le 11 juillet 1975, le sieur Assogbavi Kokou (Michel), profession d'Ingénieur des Travaux Publics, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin ouest, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation

au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10a 30ca, situé à Kpalimé, circ. adm. de Kloto, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud par MM. Naassou Félix et Akpama Samuel, à l'est par M. Edouard Awuklo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6963, déposée le 15 juillet 1975, le sieur Katagbe Assèdi, profession d'agent de constatation des douanes (Aéroport), demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13a 63ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord et au sud par la propriété Tronnou Agbakou Gagodo, à l'est par une rue et à l'ouest par la propriété de la collectivité Tsissey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6964, déposée le 16 juillet 1975, le sieur Sodji André, profession de maître tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, 31 rue Jean Bart, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 18a 26ca, situé à Aflao circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Batomé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Nouwodou Azianwoublé, à l'ouest par la route Batomé-Gblenkomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6965, déposée le 16 juillet 1975, le sieur Coquerel Alfred, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Vogan (école de la mission chrétienne) majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 16a 55ca situé à Amegnran-Djogbétoé, cir. adm. de Vo, connu sous le nom d'Apoudjopémé et borné au nord par M. Kokouda Houdjo, au sud par la propriété Fiogbé Hoinsoudé, à l'est par MM. Alosse Kénou et Fiogbé Hoinsoudé, à l'ouest par M. Soedé Degblo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6966, déposée le 16 juillet 1975, la dame Comla-Cataria Jeanne Dédé, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 8 rue d'Amoutchou, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12a 28ca situé à Tokoin commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la concession de M. Fridolin Afomalé, au sud par l'immeuble de M. Lawson à la Cimenterie du Bénin, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6967, déposée le 16 juillet 1975, le sieur Djassa Kalgora (Sylvestre), profession de peintre au port, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Dogbéavou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Ahañor Dolémé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6968, déposée le 16 juillet 1975, le sieur Tandouna Bensaga, profession d'officier de police demeurant et domicilié à Lomé (sûreté nationale), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 62ca, situé à Tokoin-Aviation, commune de Lomé et borné au nord par la route circulaire Lomé-Aviation, au sud et à l'est par la propriété Adjallé-Dadzie, à l'ouest par une réserve administrative.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6969, déposée le 23 juillet 1975, Mme. Kayi Thérèse Mikem, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 30ca, situé à Sokodé, commune de Sokodé, connu sous le nom de Didaouré et borné au

nord et au sud par la propriété Tchakpidé Adam, à l'est par El-Hadj Adam et à l'ouest par une rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6970, déposée le 23 juillet 1975, le sieur Johnson C. Kweku Aflihun, profession d'infirmier d'Etat au service de l'Editogo, demeurant et domicilié à Lomé-Doulassamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 89ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Thossou, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6971, déposée le 23 juillet 1975, le sieur Roger Hovor Segnikin, profession de commis aux P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4a 31ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud et à l'est par M. Agbakou Gagojo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6972, déposée le 28 juillet 1975, le sieur Komlan N'Guissan, profession d'inspecteur du trésor, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Casablanca, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9a 95ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Casablanca et borné au nord par M. Amédéka Adjika, au sud et à l'ouest par des rues, à l'est par la route de Kpalimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6973, déposée le 29 juillet 1975, le sieur Kuava Sovadi, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, (s/c de M. Kuava Gilbert, C.E.E.T.-Lomé), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre fon-

cier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a, 99ca, situé à Dogbéavou, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et à l'est par la propriété Atikpa Kagunu, au sud et à l'ouest par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 6974, déposée le 29 juillet 1975, le sieur Bebleadzi Atsou Faustin, profession d'inspecteur du trésor au contrôle financier demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 a 70 ca, situé à Dogbéavou commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et à l'est par la propriété Atikpa Kagunu, au sud par la collectivité Abugeh-Hula et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 6975, déposée le 30 juillet 1975, le sieur Méatchi Egbaré Bignaki, en service à la direction de la Société Togolaise des Plastiques demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Habitat 85 majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 43 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par M. Tété Nouwouwi Doumassessé, au sud et à l'ouest par des rues et à l'est par le titre foncier n° 9.050 R.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 6976, déposée le 30 juillet 1975, le sieur Donkoh Akomédi, profession de professeur au Lycée de Lama-Kara demeurant et domicilié à Lama-Kara, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 79 ca, situé à Tokoin commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'est par des rues, au sud et à l'ouest par les familles Azamela et Thossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6977, déposée le 31 juillet 1975 le sieur Anani Akakpo Ahianyo, profession de directeur de la recherche scientifique, demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au li-

vre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 a 98 ca situé à Lama-Kara, circ. adm. de Lama-Kara, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété du sieur Passima Egbohohou, au sud par un boulevard circulaire en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6978, déposée le 31 juillet 1975 la dame Da Silveira Martine, née Lawson, profession de ménagère demeurant et domiciliée à Lomé 59, Avenue de la Libération majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 a 95 ca, situé à Bè commune de Lomé connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Mississogbi Migbodji, à l'est par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6979, déposée le 31 juillet 1975 le sieur Da Silveira Messan Jean, profession de directeur de Sotomaray, demeurant et domicilié à Lomé Kodjoviakopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 96 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Mississogbi Migbondji, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, 6980, déposée le 31 juillet 1975 le sieur Da Silveira Messan Jean, profession de directeur de Sotomaray, demeurant et domicilié à Lomé Kodjoviakopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 86 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité Mississogbi, à l'est par la route de raccordement (Bretelle).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6981, déposée le 1^{er} août 1975 le sieur Awaté Paknam, profession d'adjudant Chef, demeurant et domicilié à Lomé Camp RIT, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatricula-

tion au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 14 a 96 ca situé à Lama-Kara, connu sous le nom de Chaminade et bordé au nord par Bomboma, au sud e: à l'est par des rues en projet, à l'ouest par K. N. Zonou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6982, déposée le 1^{er} août 1975, la demoiselle Kuégah Cunegonde Kayi, profession de commis à la B.U., demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 86 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'ouest par les familles Azamele e: Thossou, au sud par une rue en projet et à l'est par Tisseglo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6983, déposée le 5 août 1975 le sieur Bella Aboudou, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Dapaon, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca, situé à Tokoin commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'ouest par Ghabodé Abossi, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6984, déposé le 5 août 1975 la demoiselle Pierre-Lawson, profession d'étudiante demeurant et domiciliée à Paris Clichy — 47, rue de Paris-20 Cité Nouvelle (France) s/c de Madame Nadou Amenyrak (CHU.) Lomé Tokoin, s/c de Me Amavi Ayité Hillah, notaire à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 79 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Kikamé et borné au nord par la collectivité Mississogbi, au sud, à l'ouest par la collectivité Bolu et à l'est par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6985, déposée le 6 août 1975 la dame Agbétéé Yawoa Kouma (Immatriculée); profession de commerçante à Sotouboua, demeurant et domiciliée à Akloa, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togo-

laise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 70 ca situé à Sotouboua, circ. dudit, connu sous le nom de Piya et borné au nord par Takougnedi Valentin, au sud par Ayaboum Tassiké, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par Tarsiba Yaovi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6986, déposée le 6 août 1975, le sieur Adewui Kidjanda, profession de Lieutenant Colonel, demeurant et domicilié à Lomé Camp militaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 09 ca, situé à Tokoin commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'est par Aklikokou (collectivité), au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6987, déposée le 7 août 1975 la dame Espoir Bonété, née Dogbé, profession de secrétaire de direction, demeurant et domiciliée à Lomé Service du Tourisme (Hôtel de la Paix), majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 36 a 98 ca, situé à Aflao Adjidogomé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Sowipé et borné au nord par Aisu Gbolowu, au sud par Houassi Vonon, à l'est par Vonon Houassi et à l'ouest par Akolitse Gokou et Kokou Alifui.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6988 déposée le 7 août 1975, le sieur Kudzu Edmond Sanvi, profession d'employé à la Texaco, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 a 65 ca situé à Tokoin Hôpital, commune de Lomé et borné au nord par le titre foncier n° 6615 RT, au sud par une rue en projet, à l'est par Akoli Gadjé Etienne et à l'ouest par Adjallé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

Tété Wilson Bahun

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 18 décembre 1975, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avetonou, circ. adm. de Klotô, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 41 a 55 ca, connu sous le nom de Tsihé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Adokpah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kwasi M.A. Kpadéy, géomètre-dessinateur à Lomé, suivant réquisition du 28 novembre 1974, n° 6731.

Le lundi 15 décembre 1975, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circ. adm. dudit, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 10 ca, connu sous le nom de Chaminade et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud par Kisse Remi et à l'ouest par Tchessa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bakī Toyi Kézié, militaire à Lomé, suivant réquisition du 23 décembre 1974, n° 6761.

Le lundi 15 décembre 1975, à 9 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circ. adm. dudit, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 09 ca, connu sous le nom de Chaminade et borné au nord, au sud et à l'est par Badayodé Kalambani et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bakī Toyi Kézié, militaire à Lomé, suivant réquisition du 23 décembre 1974, n° 6762.

Le mardi 16 décembre 1975, à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pangalam, circ. adm. de Sokodé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 23 a 88 ca et borné de tous côtés par la collectivité de Pangalam, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile K. Anthony, employé de commerce à la U.A.C. à Lomé suivant réquisition du 24 décembre 1974, n° 6764.

Le mardi 16 décembre 1975, à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pangalam, circ. adm. de Sokodé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 a 95 ca et borné au nord par la route de la carrière, au sud à l'est et à l'ouest par la collectivité de Pagalam, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile K. Anthony employé de commerce à la U.A.C. à Lomé, suivant réquisition du 24 novembre 1974 n° 6765.

Le vendredi 19 décembre 1975 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avetonou circ. adm. de Klotô, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 62 ha 57 a 89 ca connu sous le nom de Wokpa et borné au nord par Sant'Anna et Atti Komi Prosper, au sud, à l'est et à l'ouest par des passages dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Attisso Avadussi Ahadji Pierre, pro-

fesseur à Abidjan (R.C.I.), s/c. de M. Ajavon J. Ayité, service topographique à Lomé, suivant réquisition du 6 janvier 1975 n° 6769.

Le mercredi 17 décembre 1975 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pangalam circ. adm. de Sokodé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 24 a 86 ca et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété de la collectivité de Pagalam, à l'ouest par la route nationale n° 1 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Houngouè Alex, agent commercial à la U.A.C. à Lomé, suivant réquisition du 15 janvier 1975, n° 6782.

Le lundi 22 décembre 1975 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avetonou circ. adm. de Klotô, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 ha 17 a 17 ca connu sous le nom de Tshinou Dzogbe et borné au nord par la propriété de M. Kossi Agli, au sud par la propriété de M. d'Almeida, à l'est par M. Doumey Japhet et à l'ouest par l'emprise du chemin de fer Lomé — Kpalimé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adokoue Moëvi Emmanuel, agent de l'Opat à Lomé, suivant réquisition du 20 février 1975 n° 6806.

Le vendredi 12 décembre 1975 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bodjapar circ. adm. de Dapaon, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8a 75ca, et borné au nord par une rue, au sud et à l'est par la propriété de la collectivité Satougoué et à l'ouest par M. Bagnah Pibague, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nam Dangadar, adjoint administratif au ministère de l'intérieur à Lomé suivant réquisition du 7 mars 1975 n° 6815.

Le mardi 2 décembre 1975 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 36 a 21 ca connu sous le nom de Atiéguou et borné au nord par le titre foncier n° 10.184 R.T., au sud par M. Kodjo Nkouako, à l'est par MM. Kokou Antoine Assignon et Woezon Assignon, à l'ouest par MM. Anani Klouvi et Amouzou Kodjovi Atopla, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Bayi Pauline Tchakpali, revendeuse à Lomé suivant réquisition du 14 mars 1975, n° 6823.

Le vendredi 5 décembre 1975 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 38 a 96 ca, connu sous le nom de Adidomé et borné au nord par la propriété Anani Abi, au sud par le titre foncier n° 1172 TT., à l'est par M. Adanlessossi Assignon et le titre foncier n° 1172 TT, à l'ouest par le titre foncier n° 10.176 RT, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Bayi Pauline Tchakpali, revendeuse demeurant à Lomé suivant réquisition du 14 mars 1975, n° 6824.

Le jeudi 4 décembre 1975 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adakpamé circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 22 a 19 ca et borné au nord par Gbéklou Awoudja, au sud par M. Gbolowou Awoudja, à l'est par M. Kossi Hene à l'ouest par M. Gokan Awoudja, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Bayi Pauline Tchakpali, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 mars 1975 n° 6826.

Le jeudi 4 décembre 1975 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adakpamé circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 50 a 52 ca et borné au nord par M. Akakpo Toffa Zogli, au sud par MM. Azianfo Aba et Gbetoglo Adjikou, à l'est par M. Azianto Bedjra, à l'ouest par M. Agbodohoun Zogli dont l'immatriculation a été demandée par la dame Bayi Pauline Tchakpali, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 14 mars 1975 n° 6827.

Le mardi 2 décembre 1975, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 03 a 71 ca connu sous le nom de Attiéogoublé et borné au nord par M. Afadina Adodo, au sud par M. Amegan Abavito et la collectivité Agbogbodo, à l'est par Madame de Lima Félicienne et M. Dovo Sewonou, à l'ouest par M. Dovo Sewonou dont l'immatriculation a été demandée par la dame Bayi Pauline Tchakpali, revendeuse, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 mars 1975, n° 6828.

Le mardi 2 décembre 1975 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 21 a 96 ca connu sous le nom de Attiéogoublé et borné au nord par M. Dosseh Alex, au sud par M. Afandonougbo Sewonou Alaga, à l'est par M. Dovo Sewonou Alaga, à l'ouest par M. Messan Segbedji dont l'immatriculation a été demandée par la dame Bayi Pauline Tchakpali, revendeuse à Lomé suivant réquisition du 14 mars 1975, n° 6830.

Le mardi 2 décembre 1975 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adakpamé circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 88 a 63 ca connu sous le nom de Attiéogoublé et borné au nord par la collectivité Agbogbodo, au sud par M. Afanbo Avuzi, à l'est par M. Hossou Touglo, à l'ouest par MM. Apedo Avuzi et Afangbedji Avuzi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Bayi Pauline Tchakpali, revendeuse à Lomé suivant réquisition du 14 mars 1975, n° 6831.

Le vendredi 5 décembre 1975, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessawa circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 70

a 38 sa, connu sous le nom de Adidomé et borné au nord par M. Patrice et le T.F. n° 1876 T.T., au sud par M. Assignon Gamon, à l'est par les propriétés de Mme Pauline Bayi Tchakpali et de M. Vioto Koutouati, à l'ouest par M. Sewonou Sodoga dont l'immatriculation a été demandée par la dame Bayi Pauline Tchakpali, revendeuse demeurant à Lomé suivant réquisition du 14 mars 1975, n° 6832.

Le conservateur de la propriété foncière,

Tété Wilson Bahun

Récépissé de déclaration d'association

(n° 1533-INT-SG-APA-PC du 23-10-75)

Titre de l'association : « Association des agents permanents retraités immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale ».

Buts : — rechercher toutes les améliorations morales et matérielles dans l'intérêt général des agents permanents retraités relevant du secteur public ;

— collaborer avec d'autres associations similaires en s'affiliant éventuellement à toute union régionale, nationale ou internationale ;

— créer éventuellement une coopérative de consommation destinée à assurer le ravitaillement en vivres des agents permanents retraités, membres de ladite association.

Siège social : Lomé, Bourse du travail.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des dirigeants.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 5620 de la République Togolaise, Volume XXIX, F° 90 appartenant au sieur da Silveira Godwin.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 607 du Cercle de Lomé, appartenant aux héritiers Agbetsiafa T. Anthony.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque consenti le 30 mai 1939 par le sieur Valentin Comlanvi LARSEN, commerçant à Anécho en faveur de l'ancienne Deutsche Togogesellschaft, Berlin, représentée à l'époque par le sieur Poetzsch, sur le Titre Foncier n° 2 du Cercle d'Anécho Vol. 1, F° 2, inscrit le 2 juin 1939 au registre des dépôts, vol. IV, n° 257, mentionné à la section V du bordereau analytique.

(Pour première insertion)